

DEPARTEMENT DE L'EURE
 ARRONDISSEMENT DE BERNAY
 CANTON DE BRETEUIL
 COMMUNE DE BRETEUIL

2026/11

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION :

24 février 2026

DATE D’AFFICHAGE :

24 février 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 20

Absents non représentés : 7

Absents représentés par pouvoirs : 2

Nombre de votants : 22

L’an deux mille vingt-six, le trois mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni à la salle Le Lux de la commune déléguée de Breteuil sur Iton (Place Pillon de Buhorel) en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard CHERON, Maire.

Secrétaire de séance : Mme BELLARD Josette est élue secrétaire de séance.

Etaient présents, absents, excusés :

	NOMS	Présents	Absents/excusés
Maire	CHERON Gérard	X	
Maires Délégués et adjoints	LOUVARD Denis	X	
	NOEL Nathalie	X	
A D J O I N T S	AMIGON Claude	X	
	PUREN Joëlle	X	
	BRUNEAU Gérard	X	
	BULARD Françoise	X	
	ROBERT Frédéric	X	
	BLIN Gwénola	X	
C O N S E I L L E R S	DUMEZ Elisabeth	X	
	TOUTENELLE Jean-Michel	X	
	KROLIK Jean-Emile		A rejoint la séance au point n° 6
	BATARD Michel		A rejoint la séance au point n° 3
	BELLIARD Josette	X	

	NOMS	Présents	Absents/excusés
C O N S E I L L E R S	LEBERTRE Nathalie	X	
	ARSENDEAU Caroline	X	
	FLET Mickaël	X	
	DENIS Clément		Absent
	BOISSIERE Serge	X	
	CAMUS Gaëlle		Absente/excusee pouvoir à BELLARD Josette
	BEQUIGNON Natacha		Absente/excusee pouvoir à BLIN Gwénola
	PAUMIER Adéline		Absente
	CLEMENT Audrey		Absente
	NOEL Thibault		Absent
	DENIS Françoise	X	
	BOUILLON André	X	
	CHÂTEAUGIRON Gilles	X	
GUSTAVE Grégory		Absent	
GOURDEAU Camille	X		

OBJET DE LA DELIBERATION : SIEGE 27 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS D’ECLAIRAGE PUBLIC – RUE DU FOURNEAU

M. AMIGON Claude présente le rapport n° 2.

Consécutivement à l’installation des équipements d’éclairage public réalisée par le SIEGE 27, rue du Fourneau (Breteuil sur Iton), et dans le but d’en assurer la gestion par la commune de Breteuil, M. le Maire propose à l’assemblée d’approuver les termes de la convention à passer avec le SIEGE 27 et de l’autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIEGE 27, notamment les dispositions relatives à l'exercice de la compétence éclairage public ;

Considérant l'installation des équipements d'éclairage public réalisée rue du Fourneau (Breteuil sur Iton), et dans le but d'en assurer la gestion par la commune de Breteuil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition des installations d'éclairage public rue du Fourneau à intervenir avec le SIEGE 27, telle que présentée en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits :

Le Maire,

Gérard CHERON



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 05/03/2026
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 05/03/2026
LE MAIRE



Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC REALISEES PAR LE SIEGE

COMMUNE	BRETEUIL SUR ITON
ADRESSE - RUE	RUE DU FOURNEAU
ANNEE DES INSTALLATIONS	2024
DOSSIER TECHNIQUE N°	520183

DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Article 1 – Mise à disposition des équipements existants

Le SIEGE met à disposition de la commune gratuitement les installations d'éclairage public telles que décrites dans les annexes mentionnées à l'article 2, qui ont été réalisées au lieu indiqué en en-tête de la présente.

Article 2 – Dossiers et documents afférents aux équipements transférés

La commune accuse réception des documents suivants remis par le SIEGE lors de la signature de la présente :

- Les plans des installations,
- Les descriptifs des ouvrages construits,
- L'attestation de réception des ouvrages,
- Le schéma unifilaire de l'armoire de commande,
- Le rapport de contrôle de l'organisme vérificateur, le cas échéant.

Article 3 – Exercice des garanties

Le SIEGE bénéficie de garantie sur les matériels et travaux qu'il a fait réaliser.

La commune communiquera au SIEGE tous les dysfonctionnements ou défauts pouvant être couverts par la garantie.

Les délais de garantie du matériel sont :

Pour les candélabres	
Concernant la garantie dite de fonctionnement :	Concernant la garantie de vie du produit :
5 ans	5 ans
Pour mémoire, celle-ci couvre le fonctionnement de l'appareil et la prise en compte du SAV. Elle inclut l'intervention sur site avec le matériel nécessaire pour la recherche de la panne sur le luminaire, le remplacement des éléments défectueux et si besoin le remplacement du luminaire complet.	Celle-ci couvre la prise en compte du SAV. Elle inclut l'intervention sur site avec le matériel nécessaire pour le traitement ou le remplacement des éléments en défaut.

Pour les luminaires	Concernant la garantie de vie du produit :
<p>Concernant la garantie dite de fonctionnement :</p> <p style="text-align: center;">5 ans</p> <p>Pour mémoire, celle-ci couvre le fonctionnement de l'appareil et la prise en compte du SAV. Elle inclut l'intervention sur site avec le matériel nécessaire pour la recherche de la panne sur le luminaire, le remplacement des éléments défectueux et si besoin le remplacement du luminaire complet.</p>	<p style="text-align: center;">5 ans</p> <p>Celle-ci couvre la prise en compte du SAV. Elle inclut l'intervention sur site avec le matériel nécessaire pour le traitement ou le remplacement des éléments en défaut.</p>

Ces délais prennent effet à la date de la réception des matériels mentionnée dans l'attestation de réception.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Article 4 – Prise en charge du fonctionnement global.

La commune s'engage à assurer en lieu et place du SIEGE toutes les obligations du propriétaire pour le fonctionnement et le maintien en l'état du réseau d'éclairage public mis à disposition par le SIEGE. A ce titre, elle en assure toutes les responsabilités qui y sont attachées autres que celles qui sont dues aux cas de force majeure ou de vice-caché.

La commune s'engage à supporter toutes les dépenses afférentes au bon fonctionnement des ouvrages considérés à savoir :

- La maintenance proprement dite
- La fourniture de l'énergie
- Les frais d'assurance éventuelle
- La mise en œuvre de la garantie en application de l'article 3
- La réparation des dégâts et dommages occasionnés aux ouvrages quelle qu'en soit l'origine, dans des délais compatibles avec les exigences de sécurité des biens et des personnes.

Article 5 – Assurances

L'assurance des biens mis à disposition relève de la commune à la date effective du transfert pour les biens figurant à l'article premier. Ces biens relèveront également de la responsabilité civile de la commune.

Article 6 – Engagements financiers pour la construction des ouvrages

La présente convention n'a pas d'incidence sur les contributions financières délibérées par la commune pour la construction des ouvrages, qui continuent d'être honorées jusqu'à leurs termes.

DUREE - LITIGES

Article 7 – Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour la durée de l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle Eclairage Public à l'issue de laquelle la propriété des installations sera cédée à la commune en application de l'article 7 des statuts du SIEGE.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/2026

ID : 027-200058246-20260305-D2026_03_03_11-DE

S'LO

Article 8 – Litiges

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la commune et le SIEGE conviennent de saisir le représentant de l'état dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à Guichainville, le **13 FEV. 2026**

Le Maire de la commune,

Le Président du SIEGE,

